



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

CONCLUSION

DE

LA FACULTÉ

DE THÉOLOGIE

DE PARIS,

A l'occasion de l'Approbation donnée par deux de ses Docteurs, à un Ecrit qui a pour titre: *Eloge historique de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c.* Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Française en 1777.



CONCLUSION
DE LA FACULTÉ
DE THÉOLOGIE
DE PARIS.

A l'occasion de l'Approbation donnée par deux de ses Docteurs, à un Ecrit qui a pour titre: Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France. Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoisé, en 1777.

DANS l'Assemblée générale, de la Faculté de Théologie, tenue le premier Octobre dernier; un Docteur dénonça un Discours François, répandu dans le public, sous le titre d'*Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c.*

Il représenta que ce Discours

CONCLUSIO
FACULTATIS
THEOLOGIÆ
PARISIENSIS.

Lata occasione approbati à duobus Magistris Libelli, qui inscribitur: *Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France. Discours qui a remporté le Prix de l'Académie Françoisé, en 1777.*

DIE primâ mensis Octobris proximè elapsi, ad Parisiensem Theologiæ Facultatem, Magistrorum unus, in generalibus Comitibus, Orationem gallicam detulit, sequenti titulo insignem: *Eloge de Michel de l'Hôpital, Chancelier de France, &c.*

Huic operi & adjunctis

A

eidem annotationibus, inesse multa questus est, quæ in Religionem peccate, & apertâ reprehensione sibi digna videbantur. De quibus consilia Facultatis iniri eò magis postulavit, quòd isti libello approbationem suam duo Parisienses Theologi, non sine summâ multorum offensione, subdiderint.

Rein deliberationem missâ, omnium consensu statutum est, laborem curamque impendi confestim oportere, ad ea exploranda quæ factam expostulationem contingebant. Absque morâ scilicet prospicere Theologorum Ordo voluit, ut si quid utriusque hujus Doctoris suffragio perniciosè firmatum esse deprehenderetur, illud ad recti verique normam exigeret censoria Facultatis universæ sententia.

Intellexit enim eò diligentius sibi spectandum esse, ne damnum aliquod, in re præsentis, contrahat fidei integritas, quò conjunctiores Ordini suo sunt, qui in culpæ ac vituperationis parte ponuntur. Et sanè nemo usquam est, divinis præsertim rebus addictus, qui

& les notes qui y sont jointes, contenoient plusieurs propositions, qui lui paroissoient blesser la Religion, & mériter d'autant plus l'animadversion de la Faculté, qu'au grand scandale du public, deux Docteurs y avoient donné leur Approbation.

L'objet de cette plainte ayant été mis en délibération, il fut unanimement résolu de procéder sans délai, à l'examen de l'Ouvrage dénoncé. Il parut important d'éclaircir promptement une affaire de cette conséquence, afin que si le suffrage de ces deux Docteurs sembloit autoriser quelques sentimens dangereux, la Censure de la Faculté fût en état d'arrêter le mal, & de ramener les esprits à la vérité.

La Faculté comprit que dans cette occasion elle devoit s'appliquer avec d'autant plus de soin à empêcher que la pureté de la doctrine ne souffrît aucune atteinte, que les deux Approbateurs, sur qui tomboit la plus grande partie du blâme, étoient de son Corps & associés à ses fonctions. En effet, des hommes dévoués par état à la défense de la Religion, ne peuvent se rendre le témoignage

qu'ils remplissent leurs devoirs, à moins qu'ils ne refusent leur suffrage, à tout ce qui peut blesser le plus légèrement les vérités que cette sainte Religion enseigne.

La Faculté prit donc le parti, conformément à ses usages, de nommer des Commissaires, qu'elle chargea d'examiner l'Ouvrage dénoncé, & de lui faire leur rapport dans l'Assemblée suivante.

Ces Députés s'étant acquittés de leur commission avec autant de soin que d'empressement, rendirent compte de leur travail dans l'Assemblée générale & ordinaire du quatre Novembre. Ils y proposèrent même un projet de Conclusion qu'ils avoient dressé. La Faculté, afin de pouvoir délibérer sur cet objet avec plus de maturité, ordonna que le projet seroit imprimé & distribué à chaque Docteur; enfin, dans deux Assemblées générales, tenues les dix & dix-sept Novembre, après avoir pris l'avis de tous ceux qui composoient ces Assemblées, elle prononça la Conclusion suivante.

maturiore statueret. In duobus verò generalibus Comitiiis, quæ ad diem decimam, & decimam septimam, mensis hujus indicta sunt, interrogatis singulorum Magistrorum sententiis, Facultas,

I, La Faculté a déclaré & elle déclare que le Discours qui lui a été dénoncé, renferme plusieurs propositions, que tout Théologien, & même tout Catholique, doit absolument rejeter, & elle

possit officii conscientiam verè perfrui, nisi procul à favore sensuque suo disjunctum ostendat, quidquid vel minimam præbet Religionis violatæ suspicionem.

De more igitur solito, Theologica Facultas Deputatos nominavit, qui habitæ inter prædicta Comititia quærimoniæ rationes excuterent, ad proximè futura Comititia relaturi. Quod quidem munus cum illi sedulo & tempestivè abfolverint: audita est, in ordinaria & generali Congregatione, die quartâ Novembris, Deputatorum relatio; deinde lectum fuit eorundem scriptum, quo ferendæ conclusionis specimen proponebatur. Jussit Facultas hanc *ideam* typis mandari, & Magistro cuique ejus exemplaria distribui, ut de variis denuntiationis capitibus, judicio

I, Declaravit, & declarat in Oratione prædictâ plurima contineri à Theologo quovis, imò ab omni viro Catholico, plane rejicien-

da, & affixam eidem operi duorum Facultatis Magistrorum subscriptionem à se vehementer improbari.

II, Majorum suorum, in causis similibus, vestigiis insistent, (1) hanc subscriptionem, *pro suâ*, (quantum in se est) *authoritate*, *cassam*, *irritam*, *nullamque pronuntiat*; ne cuiquam deinceps per speciem & umbram Doctoralis nominis illudat.

III, Decernit ut eadem subscriptio palam & expressè revocetur à duobus Magistris, quibus inconsideratum illud suffragium excidit.

Hâc autem occasione datâ, Doctores omnes hortatur & admonet, ut magis ac magis attentos se præsentent, in iis orationibus inspiciendis, quibus apud Academiam Gallicam, singulis bienniis, præmia solent apparari. Memores ipsos Facultas esse velit, pro re & causa religionis, se palmarum illarum arbitris spon-

improve hautement l'Approbation donnée à ce Discours, par deux de ses Membres.

II, Pour se conformer à la conduite que ses prédécesseurs ont tenue en pareille circonstance, *en vertu de son autorité* (& autant qu'il est en son pouvoir) elle déclare cette Approbation *nulle & de nulle valeur*; elle ne veut pas que le titre respectable dont sont décorés ceux qui ont eu l'imprudence de la donner, puisse en imposer à personne.

III, Elle ordonne aux deux Docteurs qui ont été assez inconfidés pour donner une pareille Approbation, de la révoquer publiquement, & de la manière la plus expresse.

La Faculté saisit cette occasion pour recommander à tous les Docteurs d'apporter la plus grande attention à l'examen des Discours qui leur sont présentés tous les deux ans, avant d'être admis à concourir pour le Prix proposé par l'Académie Française: elle les exhorte à ne pas perdre de vue, qu'en ce qui concerne la Religion, ils répondent de ces sortes d'ouvrages aux Juges chargés d'en apprécier le mérite littéraire, & à ne rien négliger pour

(1) Vide Censuram in Libellum qui inscribitur: *le Pacifique véritable*, Tom. III. Collectionis Judiciorum, à D. d'Argentré, pag. 18, 19.

empêcher que les Couronnes qui seront décernées, ne soient désavouées par la Religion.

La Faculté a jugé à propos d'extraire les propositions suivantes, parmi celles que les deux Approbateurs n'auroient pas dû munir de leur suffrage, elle fera voir par là, d'une manière sensible, la nécessité & l'équité de sa Censure.

fores fieri, ne Litteratorum virorum frontem coronis exornent, quas pietas aversetur.

Varias inter propositiones, in quarum approbatione deerravit utriusque memorati Doctoris manus, sequentes Facultas subjicit, unde necessariæ hujus animadversionis æquitas utilius & facilius cuique innotescat.

I P R O P O S I T I O.

Charles-Quint & Paul III DONNOIENT le mouvement à CETTE GRANDE MACHINE, (le Concile de Trente) & s'efforçoient de communiquer aux REPRÉSENTANS DE L'EGLISE UNIVERSELLE leurs craintes & leurs espérances, leurs haïnes & leurs jalousies.
Pag. 9 & 10.

Cette proposition a beaucoup d'affinité avec une autre que la Faculté a condamnée en 1617, comme injurieuse (au Concile de Trente) & tendante à renouveler

Hæc propositio, sibi pravitæ alteram affinem habet, (2) quæ jam anno 1617 judicio Facultatis reprobata

(2) Prop. damn. » Totius Concilii Tridentini scopus fuit, ut amplissimam jam innumeris usurpationibus Papalem potestatem non modò stabiliret, sed etiam faceret ampliolem; solus enim Papa, solaque Roma Concilium illud REXIT, STRUXIT ET INSTRUXIT «
Collect. Judici. Tom. II, part. 2, pag. 107, Columna. 2.

est tanquam contumeliosa , & viam aperiens ad multas hæreses in Tridentino Concilio damnatas , renovandas ; temerè , verbisque inverecundis , & hæresim sapienribus , derogat authoritati Concilii , in quo Præsules universalem Ecclesiam representasse dicuntur , quodque *Œcumenicum* diserte postea vocatur , pag. 12 , lin. 6 & 7 ; irreligiosa est , & convicia faciens ipsi Divino numini , cujus spiritu conditas fuisse , hac in Synodo , fidei regulas omnes Catholici profitentur ; & eodem spiritu ibi pariter institutas , aut confirmatas , agnoscunt alias quasdam leges : eas nempe quæ sunt generalis disciplinæ , & totius Orbis Catholici reverentiâ consecrantur .

plusieurs hérèses , prosrites par le même Concile ; elle déroge témérairement , en termes indéçens , & respirans l'hérésie , à l'autorité de ce Concile , où les Prélats , suivant cette même proposition , REPRÉSENTOIENT L'ÉGLISE UNIVERSELLE , & que l'Auteur appelle formellement ŒCUMÉNIQUE à la page 12 ; elle est irréligieuse ; elle outrage la Divinité elle-même ; puisque tous les Catholiques font profession de reconnoître que les règles de foi *eracées* par ce Concile , l'ont été par l'assistance de l'Esprit Saint , & que c'est le même Esprit qui l'a dirigé dans l'établissement ou la confirmation d'autres loix , qui regardent la discipline générale , & qui sont *consacrées* par la vénération de tout l'Univers Catholique .

II P R O P O S I T I O .

L'Empereur (Charles - Quint) ne voit dans les Peres du Concile (de Trente) qu'une espèce de Légion sainte , une Milice invincible , dont il prétend se servir pour enchaîner à son char les Villes libres de l'Empire Germanique , & pouvoir dire au nom d'un Dieu , à tous les Electeurs d'Allemagne : Vous êtes mes Esclaves . Le Souverain Pontife également ambi-

tieux , & toujours enivré de l'ancienne opinion qui fixe le Trône du monde dans la Ville des Césars , regarde le Concile comme un puissant levier , à l'aide duquel sa main révéérée peut ébranler les Empires. Pag. 10.

Cette proposition dans laquelle on accuse Charles - Quint & Paul III de n'avoir en aucune manière cherché l'avantage de la Religion dans la tenue du Concile de Trente; de n'avoir eu au contraire d'autres desseins que de faire servir l'autorité de ce Concile à leurs intérêts personnels, aux vues d'une ambition criminelle, & d'un esprit de domination tyrannique: employant à l'envi une politique également frauduleuse & impie: cette proposition est infectée du poison de la calomnie; elle renouvelle quelques-unes des fausses imputations inventées contre le Concile de Trente, par les ennemis de l'Eglise; on s'y abandonne sans pudeur & sans retenue au desir effréné d'outrager; on dissimule le bien, on relève le mal avec une affectation dont les simples lumières de la raison font sentir l'injustice.

Hæc propositio, quæ Carolum-Quintum, Paulumque tertium, ope Concilii Tridentini, nulla fidei commoda consecratos esse significat; sed eos sic animatos exhibet, ut Concilii viribus & organo, rebus tantum suis inservire vellent, ambitiosa, impiè fraudulenta, tyrannica solummodò machinantes & molientes: hæc propositio venenato detractionis felle suffusa est; recoctas quasdam osorum Ecclesiæ calumnias ingerit; tota libidini conviciandi turpiter indulget: bona prætermittens, mala seligens, quod iniquitatis arguit vel ipsa ratio naturalis.

III P R O P O S I T I O.

Il faut rétablir l'harmonie entre les Peuples Chrétiens , & l'on porte L'ÉGAREMENT jusqu'à

refuser des Saufs-Conduits aux Députés des Nations Protestantes. Pag. 10 & 11.

Hæc propositio, verbis quidem indefinitis prolata, sed continuæ rerum Tridentinarum mentioni permixta & interjecta, ex serie & vi sermonis, scandalosè in ipsam Synodum Tridentinam commovet odia, quæ propter denegatum (ut objicere non dubitat) salvum conductum, incendere nititur. Ea quoque propositio, præter omnem veri speciem, telum in Tridentinos Patres intorquet, eosque infando probro, velut *aversos à ratione*, dilacerat.

Ab initio quippe Concilii Tridentini, usque ad Julii III tempora, ipsi Protestantes, indomitâ contumaciâ, hanc Synodum fugitaverunt (3); cujus adeundæ propositum omne palàm abjiciebant, schismaticas rationes causati, immodica & absurda jura affectantes, inflati turbulentis erroribus, magnisque superbientes patrociniis. Subinde verò qua-

Cette proposition exprimée, à la vérité, en termes indéfinis, mais avancée à propos du Concile de Trente, & mêlée avec d'autres qui y ont un rapport direct, tend par la teneur, & par la force même du discours, à rendre odieux ce Concile, à qui elle reproche fausement d'avoir refusé des saufs-conduits aux Députés des Nations Protestantes; à ce titre elle est scandaleuse, elle attaque, contre toute vérité, les Peres de ce Concile, & les déchire d'une manière outrageante, en les accusant *d'égarer*.

En effet, depuis le commencement du Concile de Trente, jusqu'au Pontificat de Jules III, les Protestans, par une opiniâreté invincible, ne voulurent point reconnaître le Concile, & dédaignèrent de s'y rendre, s'appuyant sur des motifs schismatiques, s'arrogeant des droits excessifs & absurdes, fiers des troubles qu'excitoient leurs erreurs, & se glorifiant de leurs puissantes protections. Mais il est indubitable que depuis Jules III, le Concile donna aux Députés des Nations Protestantes, jusqu'à quatre saufs-conduits, qui ne leur

(3) Vide Fra-Paolo, Hist. Conc. Trident. Libr. 1^o, pag. 63, 90. Libr. 2, pag. 116. Traduct. d'Amelot in-4, 1699.

laissoient

laissoient rien à désirer pour leur sûreté ; on peut les lire dans toutes les éditions de ce Concile , & ce fait (pour ne pas parler des autres historiens) est attesté par Fra-Paolo , si peu favorable d'ailleurs à ce même Concile.

omittantur historici) non ipse prorsus siluit *Petrus Soavis* , licet animi in Tridentinos Patres minimè propensû (5).

tuor instrumenta datæ Protestantibus publicæ securitatis, in codicibus resumpti sub Julio III Concilii, ante omnium oculos obversantur : (4) quâ de re (ut ceteri

I V P R O P O S I T I O.

Il (de l'Hôpital) leur (aux plus dignes Membres du Concile) communique ses projets sur l'abolition du Célibat des Prêtres, qui alors multiplioit le concubinage & l'adultère Il voit échouer ses projets ; il est obligé de quitter le Concile : mais il a fait briller la lumière, & la lumière dissipera tôt ou tard les ténèbres. Il saura développer un jour cette vérité, qui depuis long-temps reste engloutie dans l'abyme des Controverses : la distinction si

(4) Vide Concil. Trident. Sess. 13, 15, 18.

Hac sub finem ipsius Concilii Tridentini leguntur : Cùm nulla spes restet, hæreticos, torques, fide etiam publicâ, quam desiderarunt, invitatos & tamdiu expectatos, huc amplius adventuros ; tandem huic sacro Concilio finem imponere necesse est. Vid. contin. Sess. 25 die 14 Dec.

(5) Hunc scriptorem palàm adversarium esse Concilii Tridentini dicit Bossuetius, ac paucis demonstrat. *Histoire des Variations, &c.* Libr. XII, n°. 109, pag. 392, Edit. in-12, 1717.

essentielle entre le dogme & la discipline de l'Eglise. Pag. 11 & 12.

Hæc propositio, cum temeritate & scandalo, Ecclesiam Catholicam obliquè perstringit : quasi aliquandiu per imprudentem incertiam, tum verò ex allata etiam lucis contemptu, legem Celibatûs Ecclesiastici abolere neglexerit.

Quâ verò ex parte tradit, sub tempus Concilii Tridentini flagitia Sacerdotum, ea multiplicante Celibatu, increbruisse : Propositio eadem falsa est, contumeliosa, favens hæreticis, vitæ Celibis hostibus, in ipsâ Tridentinâ Synodo damnatis (6).

Demum quâ parte affirmat diu tenebris obrutum fuisse discrimen summè necessarium, quod Ecclesiæ Disciplinam à Dogmate dividit : Propositio hæc falsitate inficitur manifestâ, & hæreticæ pravitati proximâ. Nulla enim notior res est, quàm varietas in Ecclesiasticam Disciplinam, singulis

Cette proposition est téméraire & scandaleuse, elle tend à blâmer, quoique d'une manière indirecte, l'Eglise Catholique, de ce que long-temps par ignorance, & même alors, par mépris de la lumière qu'on faisoit briller à ses yeux, elle a négligé l'occasion d'abolir la loi du Célibat Ecclésiastique.

Quant à ce qui y est dit, qu'alors, (au temps du Concile de Trente) le Célibat des Prêtres multiplioit le concubinage & l'adultère : cette proposition est fautive, outrageante, favorable aux hérétiques ennemis du Célibat, & comme tels condamnés par les anathèmes du Concile.

Enfin, en ce qu'on y affirme, que » la distinction si essentielle » entre le Dogme & la Discipline » de l'Eglise, est restée depuis » long-temps englourie dans l'a- » bîme des controverses « : cette proposition est d'une fausseté évidente, & approche de l'hérésie. Rien n'est plus connu que la variété introduite, presque à chaque siècle, dans la Discipline Ecclésiastique, quoique l'Eglise ait toujours cru que la vérité du

(6) Vide Concil. Trident. Canon. 9 & 10. Sess. 24. de Matrimonio.

Dogme étoit invariable ; l'Eglise n'a donc point ignoré , ni autrefois , ni long-temps , quelle différence il y a entre la Discipline & le Dogme.

D'ailleurs , l'esprit de vérité n'abandonne jamais l'Eglise ; telle a toujours été la croyance des Catholiques. C'est s'éloigner de ce dogme de foi que d'imaginer un temps où l'Eglise fut dans les ténèbres sur un objet aussi important que la distinction dont il s'agit.

ferè seculis , inducta ; licet dogmatis immotam esse veritatem Ecclesia semper crediderit. Ipsam itaque non olim , non diu , latuit quid Disciplinam inter & Dogma differat.

Pariter nihil apud Catholicos fide certiori tenerur , quàm nullâ die Ecclesiam deserit à Spiritu veritatis. Cui profecto fidei valde dissonat quisquis tempus aliquod fuisse fingit , cum ad rem scitu pernecessariam Ecclesia tota caligaret.

V P R O P O S I T I O .

C'est parmi ces horreurs , (commises au temps de l'Hôpital) qu'on voit éclore une idée politique la distinction entre la tolérance Religieuse , & la tolérance Civile. Pag. 22.

Cette proposition qui suppose qu'on n'a vu éclore qu'au seizième siècle de l'Eglise , la distinction entre la tolérance Religieuse , & la tolérance Civile , & qui ne la désigne que par le nom d'*idée politique* : est fautive ; elle déguise malicieusement la doctrine constante de l'Eglise ; elle donne à cette distinction un sens *captieux* , lorsqu'elle l'appelle uniquement une *idée politique* ; & en lui supposant une origine récente , elle

Hæc propositio , quæ tolerantia Religiosa & tolerantia Civilis distinctionem , seculo duntaxat Ecclesie decimo sexto , in lucem exiisse supponit , illamque non alio signat quàm *politici cogitari* vocabulo : falsa est ; Ecclesie constantem doctrinam invidiosè dissimulat ; appellatione po-

lucii cogitati, quam solam adhibet, *captiosum* sensum huic distinctioni affingit; recentiorem ipsius ortum supponens, quæ firmiora sunt ejus fundamenta subvertit.

Tolerantiæ Civilis à Religiosâ discrepantiam demonstrat ordo ipse duplicis Potestatis Divinitus institutæ, ut altera res spirituales, altera temporales, auctoritate propriâ, moderentur.

Religiosâ tolerantia dispensatio penes Ecclesiam est, quæ, cum hæreticos pœnis spiritualibus reprimat, pernicacesque à sinu suo ejiciat: iisdem respicientibus veniæ salutaris beneficium indulget; Christianæ disciplinæ regulas, ita ferentibus rerum adjunctis, modò temperat, modò arcuùs adstringit.

Dispensationem Civilis tolerantia exercet secularis Potestas, cui scilicet Ecclesiæ Fidem Canonesque tueri, ex innato jure competit. Quod officium optimi Principes ita impleverunt, ut se subditorum non minus patres esse meminerint quam

renverse les fondemens les plus solides, sur lesquels elle est appuyée.

La différence de la tolérance Civile, d'avec la tolérance Religieuse, est démontrée par l'ordre même que Dieu a établi entre les deux Puissances, dont l'une gouverne les choses spirituelles, l'autre les choses temporelles, par une autorité qui leur est propre.

La dispensation de la tolérance Religieuse appartient à l'Eglise. Si elle réprime les hérétiques par des peines spirituelles, & les exclut de son corps, lorsqu'elle y est contrainte par leur opiniâtreté; elle leur accorde aussi le pardon, & les reçoit dans son sein, lorsqu'ils abjurent leurs erreurs; elle tempère ou resserre, suivant les circonstances, les règles de sa Discipline.

La dispensation de la tolérance Civile, s'exerce par la puissance séculière, à qui appartient le droit de protéger la Foi & les saints Canons de l'Eglise. Les bons Princes se sont acquittés de ce devoir, en se souvenant qu'ils n'étoient pas moins les pères que les Maîtres de leurs sujets; ils n'ont prononcé que rarement des peines capitales contre les hérétiques, & ils ne

se sont portés à ces extrémités, que lorsqu'ils étoient criminels envers l'Etat, & qu'ils souffloient le feu de la révolte : enfin, ils n'ont jamais étendu indifféremment ces peines à tous les genres d'hérésie, à tous les lieux, & à tous les temps.

Une distinction si juste, prend sa source dans l'Évangile, & l'Église ne l'a jamais ignorée.

On a vu quelquefois des temps orageux, pendant lesquels l'usage de la tolérance Civile a été négligé, & presque aboli ; mais peut-on, sans crime, rendre l'Église responsable de ce qu'ont opéré la précipitation, la fureur, & un faux zèle pour ses intérêts ? L'Église désiroit la protection de la puissance séculière, elle l'imploroit : mais une protection réglée par la modération, & renfermée dans les bornes de la charité de l'Évangile. Si ses défenseurs, & quelques-uns de ses Ministres n'ont pas accédé, ou ont mal répondu aux vœux de cette tendre mère, plus ébranlée que soutenue par de tels appuis, elle en gémissoit de toute part. Toute la faute doit s'imputer à ceux qui, pour la défendre, oublioient la douceur qu'elle-même n'oubloit jamais de leur recommander ; lorsqu'ils sou-

Dominos ; ut extrema supplicia perrarò denuntiaverint hæreticis, usque facinorosus, ac seditionum facies subdentibus ; ut eisdem pœnas, non ad quævis hæreseon genera, non ad omnia loca, tempora, indiscriminatim extenderint (7).

Saluberrimum tam justæ distinctionis principium Christi Evangelio subnitiatur. Illud Ecclesia nunquam nescivit.

Infauſta quidem quandoque tempora inciderunt, quibus miserrimè neglectus ac penè profligatus videtur tolerantia Civiliſ uſus. Sed quæ præcipiti hominum furore, vel zelo, tunc gesta sunt, nefas est ipsi Ecclesiae adscribere. Optabat illa tutelam secularium Potestatum, & implorabat : sed moderatam, & finibus Evangelicæ caritatis contentam. Si piæ Matris voto nonnulli ipsius Patroni & Ministri neutiquam aut malè responderunt, Ecclesia talibus auxiliis commota magis, quàm adjuta, passim ingemiscebat. Hæsit omnis culpa in ejus

(7) Vide Fleury, *Institut. au Droit Ecclésiastique*, chap. 10.

defensoribus, qui, sapissime, ut mansuetudinis lineas transilirent, minus impulsu sunt cæco Religionis studio, quàm irâ impotenti, effrenâ ambitione, odio, livore : ipsâ Hæreticorum audaciâ incredibili, factiosis eorum motibus, minis ac flagitiis.

Prædictæ distinctionis principium, legitimo sensu acceptum, vel à primis seculis Sanctissimorum Hominum exempla, dictaque inculcarunt (8). In his ea distinctio radicibus validè defixa est, non in meris *artis politicae* cogitatis : istâ sese commendat & probat origine : novam dedignatur, ipso novitatis titulo suspectam.

Recentioris ortûs notas relinquit adulterinæ illi & exitiosæ tolerantiae, quæ fidem & hæresim uno or-

tenoient des intérêts si sacrés, ce n'étoit pas toujours un zèle aveugle qui les faisoit agir ; ils étoient souvent emportés par une colère qu'ils ne sçavoient pas modérer, par une ambition effrénée, par la haine ou l'envie ; & pour l'ordinaire leur patience étoit poussée à bout par les Hérétiques eux-mêmes, dont l'audace incroyable, les mouvemens séditieux, les menaces insolentes, & les excès inouis, paroissoient dispenser de tous ménagemens, à leur égard.

Les principes de cette distinction, pris dans leur vrai sens, ont été inculqués dès les premiers siècles par les discours, & les exemples des Hommes les plus respectables & les plus Saints. C'est sur ces fondemens, & non sur les idées politiques, qu'elle s'élève ; l'ancienneté & la pureté de cette origine est sa recommandation & sa preuve. Elle en dédaigne une plus récente, dont la nouveauté suffiroit pour la rendre suspecte.

Elle abandonne les caractères d'une origine nouvelle à cette fautive & pernicieuse tolérance, qui place au même rang la foi & l'hérésie ; envie à la Religion de

(8) Vide Sulpitium Severum, Hist. Sacr. Lib. 2, & Dialog. 3, de Virtutibus Monachorum Orientalium.

Gelasium, Tomo de Anathematis vinculo.

S. Cyprian. Epist. 11, Libr. I.

S. Joan. Chrysostom. Homil. 4, de verbis Isaïæ, &c. &c.

Vide Fleury, Histor. Ecclesiast. Lib. 18, n. 9.

nos peres la protection spéciale des Princes Catholiques ; souffre que l'impïété féconde en crimes marche tête levée ; donne un libre cours aux systèmes qui arrachent les limites du juste & de l'injuste , & annéantissent toute distinction entre l'un & l'autre ; affranchit de toute crainte des peines temporelles , les erreurs qui attaquent la pudeur , l'honnêteté , le Trône , l'Autel. Une tolérance si détestable & si insensée , étoit un monstre qu'aucun siècle précédent n'avoit pu enfanter ; il devoit naître parmi les productions funestes qui ont deshonoré le nôtre.

dine collocat ; Catholicorum Principum peculiarem tutelam avitæ Religioni invidet ; fœtam sceleribus impietatem , cervice celsâ , vagari patitur ; laxiores habenas doctrinis remittit , ipsos boni malique terminos divellentibus ; errores omnes pudori , honestati , Regnis , Aris , minantes , à metu quolibet pœnæ civilis eximit. Tam perditæ , tam dementis tolerantiaë monstrum nulla avorum ætas edere poterat ; dignum fuit quod inter pestilentes hujus seculi fœtus pullularet.

tuerat ; dignum fuit quod inter pestilentes hujus seculi fœtus pullularet.

VI PROPOSITIO.

Il (l'Hôpital) retrouve dans l'Eglise un grand nombre de Prélats , tels que nous en RÉVÉrons l'intrépide Montluc , Evêque de Valence. Pag. 24 & 25.

Cette proposition , qui donne les louanges les plus magnifiques à Jean de Montluc , Evêque de Valence , & consacre à la vénération publique un homme corrompu dans ses mœurs : flottant dans la foi où il fit souvent naufrage : Auteur d'écrits remplis

Hæc propositio , quæ laudibus eximiis afficit , ac venerationi commendat Joannem de Montluc , Episcopum Valentinum ; virum licentioris vitæ (9) : in religione fluctuantem , sæpe

(9) Vide Bossuet , Histor. des Variat. Lib. 7 , n. 6 , pag. 318 , & Lib. 9 , n. 99 , pag. 504.

nafragum : scitentium erroribus librorum auctoritatem (10) : Potentum arbitrio versatilem : ad excusationem usque Bartholomæani piaculi projectum (11) : famæ ob ingenii quidem dotes splendidæ (12), sed, nisi senem pœnituisset, ob vitia prorsus damnosæ : Hæc propositio, quæ præconiis extollit ejus indolis Antifititem, singulari vel imperitiâ, vel judicii defectu, peccat & labitur; piarum aurium offensionem nata est.

d'erreurs : changeant de principes suivant le caprice des grands, & qui porta l'audace jusqu'à se faire l'apologiste de l'horrible journée de la Saint-Barthelemi : Homme célèbre, il est vrai, par les qualités de l'esprit, mais dont les vices eussent entièrement flétri la réputation, si dans sa vieillesse il n'en eût témoigné du repentir : cette proposition qui comble d'éloges un Evêque de ce caractère, présente une ignorance singulière, & un défaut de jugement inexcusable ; elle n'est propre qu'à offenser les oreilles pieuses.

VII PROPOSITIO.

Le Chancelier (de l'Hôpital) en fait l'ouverture, (du Colloque de Poissy) par un Discours où regne l'éloquente gravité qui le caractérise ; il lui attire les qualifications qu'on a tant de fois prodiguées aux Ecrivains courageux. On l'accuse d'hérésie, de blasphème & d'Athéisme. Pour juger des progrès de la DÉCENCE & de la RAISON parmi nous, il faut citer le morceau

(10) Vide Collect. Judicior. Tom. II, pag. 296, 300.

(11) Vide Thuanum de Histor. Tom. III, edit. Lond. pag. 157, 158.

Mezeray, Hist. de France, règne de Charles IX, pag. 44, édit. in-fol. 1643.

Vide continuat. Hist. Eccles. Lib. 173, n. 49.

(12) Vide Spondanum ad annum 1579.

*le plus scandaleux de son Discours. . . . » Il
 » est nécessaire avant tout (13) que les Docteurs
 » & les Evêques commencent par être hum-
 » bles. . . . Regardons les Protestans comme
 » nos Freres Ne les condamnons pas
 » sans les entendre. Par une rigueur déplacée,
 » le Patriarche d'Alexandrie CONTRAI-
 » GNIT (14) Arius à semer par-tout ses
 » erreurs: par une conduite également indif-
 » crette ON força Nestorius à persévérer dans
 » une Doctrine non moins funeste à l'Eglise «.*
 Pag. 26 & 27.

Cette proposition, ou plutôt cette longue suite de propositions, (qu'une justification trop générale du discours de l'Hôpital rend d'abord très-suspecte) donne une Approbation déplacée & applaudit avec malignité à la censure injuste que l'Hôpital fait

Hæc propositio, vel potius propositionum proluxa series, (quæ, propter generaliore Hospitalianæ concisionis excusationem, suspiciosissima jure merito videatur) (15), iniquam Hospi-

(13) *Extrait du Discours de l'Hôpital.*

(14) Author Vitæ Hospitalii, pag. 228. Londini, in-12. 1764, utitur hoc molliore Vocabulo, PORTA ARIUS.

(15) Eâ generali excusatione præsens propositio à labe scandali saltem ingentis absolvit, v. g. sequentem Hospitalii sententiam, quam, punctis scienter & ultro interpositis, hic suppressit: *N'employons pas beaucoup de Livres ni d'autorités; (dans l'examen des différends de la Religion) il ne nous faut que la Parole de Dieu; c'est la source de toute Doctrine.* Hanc autem sententiam vehementer urget hæreseos suspicio; quia nimirum hæreseos vitio laborat assertum, quo fons omnis doctrinæ Bibliis sacris, seclusâ Traditione, circumscribitur; & huic assertioni maxime convenit relata Hospitalii sententia. In isto quippe ejus pronuntiato: *paucis utamur Libris &*

ralii in sanctum Alexandrum censuram plausu pessimo speciatim excipit. Verba quippe Cancellarii quæ censuram hanc complectuntur excerpt; ac simul in ipsius gratiam confidentissimè illos compellat, quos idoneos maximè censet *recti & decori* æstimatores. Quasi verò nec æquitatis, nec *decori* oblitus sit Hospitalius, cum fretus unâ Socratis historici opinione (16), sanctissimum Alexandria Patriarcham reum egit inconsultæ duritiæ, & indidem admodi Arianis ignibus flabelli. Quem tamen virum vox totius Nicænæ Synodi ut

de la conduite de Saint-Alexandre. Elle réunit avec affectation toutes les expressions du Chancelier qui renferment cette Censure, & pour les faire approuver, elle invoque avec une confiance présomptueuse ceux qu'elle appelle les *Juges des progrès de la décence & de la raison*. Comme si l'Hôpital n'oublioit pas lui-même cette *décence & cette raison*, lorsque, sur la seule autorité de Socrate, il accuse le saint Patriarche d'Alexandrie, d'une dureté imprudente, & le représente comme soufflant de côté & d'autre, le feu allumé par les Ariens; Pontife cependant que le Concile de Nicée loue, comme singulièrement animé de l'amour de la paix; que Sozomène nous dit avoir déplu à plusieurs, en portant, au-delà de ses justes bornes, la tolérance des nouvelles erreurs d'Arius; Pontife enfin à qui Thé-

Testimoniis; unicum Dei Verbum nobis opus est, voces *Verbum Dei*, solam Scripturam, citra Traditionem, seu Verbum Dei traditum, obvio sensu designant. Si quidem ubi tot ac tantæ controversiæ movebantur, Traditionis investigatio multorum Librorum ac Testimoniorum collationem sanè postulabat; ac præterea, dum mutæ Catholicorum & Protestantium contentiones fervecebant, ex utraque parte, per *Verbum Dei* simpliciter appellatum, sacræ tantum Paginæ intelligebantur (*).

(16) Vide Tillemont, Tom. VI. in Vita Sancti Alexandri.

(*) Vide Censuras mutarum propositionum quæ, propter injectam mentionem solius *Verbi Dei*, velut omnis Doctrinæ fontis, à Facultate Theologica damnatæ sunt. *Collect. Indiciorum*. Tom. II, pag. 146. *Ibid.* pag. 157. *Ibid.* pag. 357, colum. 1 & 2. Tom. III, pag. 176 & 177.

Vide etiam Calvinum Institut. Christian. Religio. cap. 14, n. 2 & 3. Edit. 1550. in-8.

doret rend le témoignage d'une douceur paternelle envers cet Héretique que l'esprit fanatique de l'envie avoit rendu furieux. *Alexandre*, dit cet Auteur, *défenseur & vengeur des dogmes de la foi*, employa d'abord *les conseils & les remontrances, pour faire revenir cet homme (Arius) de ses erreurs, & le détourner de ses projets. Mais dès qu'il fut assuré qu'il persistoit dans son fanatisme, & qu'il prêchoit ouvertement ses impiétés, il le priva de l'exercice & des fonctions du Sacerdoce*, n'ayant mis en usage, comme il est évident, que les peines canoniques, & seulement lorsque la nécessité lui en fit un devoir.

impietatem suam palam prædicare animadvertit, ex Presbyterorum ordine eum ejecit (20): pœnis, ut claret, tantum usus canonicis, & quo demum tempore necessitas ipsa postulavit (21).

N'eût-il pas été plus décent & plus raisonnable de s'en rapporter à ces témoins, pour ne

pacis mirè studiosum colaudat (17); quem Sozomenus scribit displicuisse nonnullis, quòd novitates Arii, contra quàm decebat, toleraret (18); cui testimonium sequens à Theodoro perhibetur paternæ lenitatis erga Arium, fanatico livoris & hæreseos spiritu ferocientem (19): *Alexander, inquit Theodoretus, apostolicorum dogmatum vindex & patronus, primùm admonitionibus & consiliis hominem ab instituto revocare conatus est. Sed ubi eum insanire, &*

Quantò magis æquitatem Hospitalii decuisset iis testibus aures commodare, ad

(17) Vide Epist. Synodi Nicænz apud Socratem Lib. I. Histori. Ecclesiast. cap. 9, pag. 13, Edition. Paris. 1677.

(18) Vide Sozomenum Lib. I. Hist. Ecclesiast. cap. 15, pag. 179. Ibidem.

(19) Vide Theodoretum Libr. I. cap. 2, pag. 4. Ibidem.

(20) Non suo tantum, vel paucorum Antistitum, judicio stetit S. Alexander, hunc Novatorem ab Ecclesiastica communione repellens; sed unà cum *Ægypti ac Lybis Episcopis, prope centum numero, in unum congregatis . . . ipsum . . . anathemate percussit*. Vide Epistol. Episcop. Alexandr. apud Socratem. Histor. Eccl. cap. 6, pag. 5, & 6.

(21) Vide Tillemont, loco supra citato.

parcendum Præfuli Cœlitibus adscripto, quàm, ad crimen illi inferendum, uni Socrati confidere!

Hospitalium quoque de Nestorio, durius, ut putat, habito, concionantem inducit & approbat propositio præsens. Sed cui dentem Cancellarius (22) imprimeret, non evidentè ipse declaravit. An sanctum Cyrillum Alexandrinum, an sanctum Cœlestinum Papam I, an Patres Ephesinos in vituperationem vocaret, noluit ad liquidum perducere. Sed gravem vel eo solo culpam admisit, quòd tantum Præfulum nomina, à generali suâ criminatione, non tuta præstiterit; imò quòd delicti communis illos omnes

pas attaquer un Pontife mis au nombre des Saints : que de lui imputer un crime, d'après le récit du seul Socrate.

Cette même proposition cite & approuve l'Hôpital qui se plaint de la trop grande rigueur dont il prétend qu'on usa envers Nestorius. Mais le Chancelier lui-même n'a pas fait évidemment connoître sur qui tomboit ce trait satyrique. Vouloit-il blâmer saint Cyrille d'Alexandrie, ou le Pape saint Celestin, ou les Peres du Concile d'Ephèse? c'est ce qu'il n'a pas voulu déclarer ouvertement. Mais il est très-coupable, par la raison seule, qu'il n'a pas mis à couvert d'un reproche si général, les noms de tant de grands Evêques; & qu'il semble même avoir voulu, d'une manière indirecte, les envelopper dans une accusation qui n'a pas le moindre fondement.

subobscurè & injuriâ postulasse videatur.

In his profectò videtur Hospitalius fidei Patronis subiraſci : hæresi minùs, quàm par est, succensere.

Hos ex illius concione putidulos flores malè deprompsit præsens propositio, nimis blandita nuperis Tolerantibus, quorum *sapientia pri-*

La manière dont s'exprime l'Hôpital, laisse entrevoir une espèce de colère contre les défenseurs de la foi; il s'élève contre l'hérésie avec moins de force qu'il ne convient à un homme, qu'on représente cependant comme digne à tous égards d'honorer la Religion Catholique.

Telles sont les fleurs, qu'un faux goût à recueillies du discours de

(22) Indefinitè loquitur; *On força Nestorius.*

l'Hôpital & que nous offre cette proposition, trop favorable aux Tolérans de nos jours, qui regardent comme *la première de leurs vertus*, la haine qu'ils ont jurée aux vengeurs de la foi : partisans de l'impïété, ils ressentent tous les coups qu'on lui porte, & les traits dont elle est percée, leur font souffrir la même douleur que causé dans une playe l'ongle qui la déchire.

ma est odisse fidei vindices : & quibus, quidquid impietatem pungit, statim dolet, velut unguis in ulcere.

les coups qu'on lui porte, & les traits dont elle est percée, leur font souffrir la même douleur que causé dans une playe l'ongle qui la déchire.

VIII PROPOSITIO.

Une Guerre de plusieurs siècles divisoit les Théologiens & les Jurisconsultes, (sur le prêt à intérêt) ceux-là fixés à la lettre d'un Texte équivoque des Livres Saints, mettoient au rang des crimes le prêt à intérêt : on ne vouloit adopter aucune distinction entre l'usure & l'intérêt légal . . . le commerce languissoit, . . le Chancelier voit le mal . . il tranche le nœud, & fixe l'intérêt de l'argent. Aussi-tôt la circulation prend un cours rapide. Pag. 38 & 39.

Cette proposition qui suppose que plusieurs siècles avant l'Hôpital, il s'étoit élevé une division entre les Jurisconsultes & les Théologiens, sur le prêt à intérêt : qui enseigne que toutes les raisons des Théologiens pour condamner cette sorte de prêt, sont tirées d'un texte équivoque des Livres Saints : qui assure que le tort fait au Commerce (comme elle le dit) par la défense du prêt

Hæc propositio, quæ supponit Jurisperitos inter & Theologos exæstuisse, multis ante Hospitalium seculis, controversiam de mutuo fœneratitio : quæ docet ad ambiguum quemdam Scripturæ locum revocari omnia Theologorum, contra hoc mutui genus, argu-

menta : quæ malum negotiationi , ut inquit , illatum , mutui fœneratitii repudiatione , sanatum esse pronuntiat , statim atque per legem Principis determinata est pecuniæ feura :

Hæc propositio falsa est ; immeritò Jurisperitos & Theologos inter se , generatim , hac in re , committit ; captiosa est , & favens usurario lucro , quod ex mutuo , ipsius mutui nomine , percipitur : prohibente non uno tantùm Scripturæ loco , sed plurimis : ac prohibitionem illam declarante Traditione , innumeris Conciliorum , Pontificum , Patrum documentis & definitionibus consignatâ ; occultè ac temerè versiculum Capituli sexti S. Lucæ trigésimum quintum , velut ambiguum & ancipitem indicat : quem nempe locum , ut illustrissimi Bossuetii verba hîc adhibeantur , *Traditio tota ad usura* , seu mutui ex se ipso lucrosi , *condemnationem consecravit* (23) ; perversam

à intérêt , a été réparé dès que l'intérêt de l'argent a été déterminé par la loi du Prince :

Cette proposition est fautive ; elle commet à tort , par sa généralité , les Jurisconsultes & les Théologiens sur l'objet de l'intérêt de l'argent ; elle est captieuse ; elle favorise l'intérêt usuraire qui se retire du prêt en lui-même ; intérêt proscriit , non par un seul , mais par plusieurs textes de l'Écriture-Sainte : par la Tradition qui a toujours déclaré que l'intérêt de ce prêt étoit usuraire : par des décisions sans nombre des Conciles & des Souverains Pontifes , & par les instructions & les jugemens des Saints Peres de l'Église ; elle indique témérairement & obscurément le verset trente-cinquième du Chapitre sixième de S. Luc , comme équivoque & douteux ; quoique , pour se servir des paroles du grand Bossuet , *la Tradition entière ait consacré* (ce texte (à la condamnation du vice (de l'usure) , c'est-à-dire , à l'intérêt perçu à raison du seul prêt ; elle donne aux loix qui sont suivies en France , une interprétation pernicieuse , & qui a toujours été réprouvée par la sagesse du premier Parlement du Royaume , en infi-

(23) Vide Bossuet. In documento Pastoralis , contra versionem Novi Testamenti Trevoltianam , Edit. Parisiens. 1702. in-12 , pag. 178. Adde hoc alterum , in rem eandem , Boss. testimonium. *La Tradition constante des Conciles , à commencer par les plus anciens , celle des Papes , des Peres , des Interpretes , & de l'Église*

Legum in Gallia vigentium interpretationem, eamque Supremi Senatûs sapientiâ semper reprobata, suggerit: innuens scilicet redditum legalem pecuniæ, vi folius mutui, licitè percipi posse, secundùm jura prædictis legibus expressa. Hunc tamen redditum, sicut reipsa sinunt Leges illæ percipi, justis aliundè titulis occurrentibus: ita in ejusmodi titulorum numero, mutuum solum, ratione suâ ipsius, reponi nunquam perniserunt (24).

Romaine, est d'interpréter ce verset comme prohibitif du profit qu'on tire du prêt, inde: c'est-à-dire de l'usure. L'Auteur (Richard Simon) a préféré à cette tradition la doctrine de Grotius dont il a composé sa note, & qui est faite expressément pour éluder cette prohibition. Seconde Instruction, par M. Bossuet, sur les passages particuliers de la version du nouveau Testament, imprimé à Trevoix en 1702, pag. 58 & 59, édit. in-12. Paris, 1703.

(24) Mirum est, ex his quæ, promovente Hospitalio, Carolus IX edixit, callidè præsidium hic assumi, ad delictum fœneratorii mutui defendendum: cùm infra, pag. 64, mentio injiciatur Ediçti Blesensis anni 1567, cujus articulus 202 his verbis expressus legitur: *Faisons inhibitions & défenses à toute personne de quelque état, sexe, condition qu'elle soit, d'exercer aucunes usures, & PRÆTER denier A PROFIT & INTÉRÊT, ou bailler marchandises à perte des finances par eux, ou par d'autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce public; & ce sur peine la première fois d'amende honorable, bannissement, & condamnation de grosses amendes, & pour la seconde fois de la confiscation de corps & de biens. Ce que nous voulons être semblablement observé contre les proxenetes, les médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats ILLICITES ET RÉPROUVÉS.*

Advertit Petrus Guenois, in corpore collationum Regiorum Edictorum, hanc legem speciatim originem traxisse ex Senatus Consulto, 26 Julii 1565, cujus hæc verba sunt: *Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, mar-*

IX PROPOSITIO.

Les Papes qui dans l'origine n'avoient agi sur le Monde Chrétien qu'en qualité de PREMIERS DOCTEURS DE L'ÉGLISE, profiterent de l'ascendant qu'avoit acquis la Religion sur les Nations de l'Europe. En 1179, Alexandre III excommunia indistinctement quiconque oseroit prêter à intérêt. Pag. 59, note 27.

Hæc propositio, quæ supponit, ad duodecimum usque seculum, solas primum Ecclesiæ Doctorum partes, in orbe Christiano, tractatas esse à Romanis Episcopis: deindè verò inuit eos ad novum auctoritatis genus ac fastigium pervenisse, flagrante postmodùm in Europa religionis studio: hæc propositio falsa est, usum omnem Papalis in Ecclesia Potestatis, docendi officio ulteriorem, erroneè tradit ut muta-

Cette proposition qui suppose que, jusqu'au douzième siècle, les Papes n'ont agi sur le monde qu'en qualité de premiers Docteurs de l'Eglise, & qui donne à entendre qu'ils ne sont parvenus à un nouveau genre d'autorité, qu'en profitant de l'ascendant qu'avoit acquis la Religion sur les Nations de l'Europe: cette proposition est fautive; elle représente, contre la vérité des principes catholiques, tout usage de l'autorité des Papes dans l'Eglise, au-delà du devoir de l'enseignement, comme un changement du gouvernement établi depuis long-tems dans le christianisme; elle attaque avec une témérité frauduleuse

chands ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer usures par eux, ou par gens interposés, de ne PRÊTER deniers, sous prétexte de commerce public, A INTÉRÊT, soit sur gages, ou autrement. Tom. I, édit. Paris, 1679, pag. 624.

l'autorité

L'autorité qui, par l'institution de Jesus-Christ, appartient aux Souverains Pontifes, d'adresser à l'Eglise universelle des loix générales, en observant l'ordre du Droit, & d'en affermir la sanction par des peines spirituelles, en se renfermant dans les limites prescrites par les saints Canons; elle insinue l'hérésie, dont les partisans, comme l'observe l'illustre Bossuet, ne cessent de dire hautement, que l'autorité du Pape s'est accrue avec le tems, qu'elle est l'ouvrage des hommes, qu'elle n'a pas été dans les premiers siècles, ce qu'elle est aujourd'hui; mais qu'elle s'est formée peu-à-peu, & que les parties qui la composent, ont été réunies de différens lieux, & en différens tems.

tionem moris apud Christianos pridem inveterati; temerè & subdole impugnat auctoritatem, ex institutione Christi, summis Pontificibus competentem, generales ad Ecclesiam universam Leges dirigendi, servato juris ordine, & eadem, secundum limitationem Canonum, penis spiritualibus sanciendo; denique innuit Hæresim, cujus assertores clamant, ut observat Bossuetius (25) Papæ auctoritatem crevisse per tempora, humanam esse, nec rotam ab initio; sed suis partibus hinc inde coalitam & consarcinatam.

Les propositions que l'on vient de citer, prouvent abondamment quelle a été l'imprudence des deux Docteurs qui ont donné par écrit leur Approbation au Discours François qui a pour titre: *Eloge de Michel de l'Hôpital, &c.*

quæ inscribitur: *Eloge de*

La Faculté de Théologie s'abstient d'examiner & de discuter les autres propositions de ce Dis-

PRÆMISSIS propositionum exemplis, abundè ostensum est quàm imprudenter duo Theologi Parisienses nomen suum subjecerint illi Orationi gallicæ, *Michel de l'Hopital, &c.*

Aliis propositionibus excutiendis, quæ possent reprehensionem patere, super-

(25) In Corollario defensionis declarat. Cleri Gallicani, pag. 410, primæ Edit. in-4.

sedebit Theologica Facultas : ne diutiùs insistere cogatur arguendæ Laudationi Cancellarii perillustri, cujus plurima fuisse in Galliam merita lubens agnoscit, ac memor fatetur : utinam hæc nullis aspersa maculis pervideret ! Eo igitur de reliqua Oratione silentio, non intendit Facultas assentiri ceteris omnibus, quæ, vel in ipsa Oratione, vel in annotationibus subnexis, ambo Doctores nimium patienter approbarunt ; cum præsertim libellus iste, in decursu examinis, obtulerit alia quæ Religioni nocere deprehensa sunt, sententiis errantibus & temerè prolatis, stili proterviâ, ambiguum verborum jaculis, dicteriorum argutiis in Primarios etiam Ecclesiæ Ministros illudentibus : alia quæ visa sunt, amaris salibus *extra pomeria natis*, amplissimorum Magistratum & honoratorum Civium Ordines lacessere.

ACTUM in Congregatione generali, habitâ die decimâ mensis Novembris, anni

cours qui mériteroient son admiration, pour ne pas insister trop long-tems sur la critique de l'Eloge d'un Chancelier illustre, qu'elle reconnoît volontiers, & qu'elle avoue avec reconnoissance avoir, à plusieurs titres, bien mérité de la Nation. Plût-à-Dieu qu'elle ne trouvât aucune tache dans la vie d'un homme que tant de grandes actions ont rendu illustre !

Elle ne prétend cependant pas adhérer par le silence qu'elle garde sur le reste de cet Eloge, à tout ce que les deux Docteurs ont trop facilement approuvé, soit dans le texte même du Discours, soit dans les notes qui y ont été ajoutées ; sur-tout cet ouvrage ayant offert, dans l'examen qui en a été fait, plusieurs choses très-repréhensibles, dont les unes ont été jugées contraires à la Religion, par la fausseté & la témérité des assertions, par la hardiesse indécente du style, par le fiel de la satire, & la malignité des allusions, dont le but est de tourner en ridicule les premiers Pasteurs de l'Eglise : les autres, n'ont guères moins révolté, lorsqu'on a vu attaquer, par des railleries aussi piquantes, qu'étrangères au sujet, la réputation d'illustres Magistrats, & de Citoyens respectables dans tous les Ordres de la société.

FAIT dans l'Assemblée générale qui s'est tenue le dix du mois de Novembre de l'an 1777, & con-

[27]
firmé le dix-sept du même mois.

1777, & confirmatum die decimâ septimâ ejusdem mensis.

PAR LE COMMANDEMENT
des Doyen & Docteurs
de la Faculté de Théologie,
suivant les Conclusions
ci-dessus énoncées.

DEBAR, Greffier.

DE M A N D A T O
D. D. Decani & Magistrorum sacre Facultatis Parisiensis,
secundum Conclusiones supradictas.

DEBAR, Scriba.

Après avoir entendu la lecture rapide de l'Eloge de M. de l'Hôpital, j'y ai donné inconsidérément mon Approbation & mon seing, que je révoque, & que je supplie qu'on regarde comme nul & de nul effet. A Paris ce six Novembre 1777.

F. FOZEMBAS.

Orationis Panegyricæ Domini de Lhôpital præcipiti lectione auditâ, nominis mei subscriptionem inconsideratè apposui, quam revoco, & tanquam nullam & irritam habendam supplex exoro. Datum Parisiis, die sextâ Novembris, 1777.

F. FOZEMBAS.

M. Billette, l'un des sousscripteurs de cet Eloge, a expressément déclaré, par une Lettre de sa main, adressée à M. le

M. Billette, alter è subscriptoribus prædictæ Orationis, directâ, die 18 No-

venbris , ad V. D.
Decanum Epistolâ ,
expressè declarat se
purè & simpliciter
revocare datam ap-
probationem , & ad-
hærere Conclusioni-
bus sacræ Facultatis
eâ de re latis.

Doyen de la Faculté ,
qu'il révoque purement
& simplement l'Appro-
bation qu'il y a donnée ,
& qu'il adhère aux Con-
clusions que la Faculté a
formées sur cet objet.

De l'Imprimerie de CLOUSIER , Imprimeur de la
Faculté de Théologie, rue Saint-Jacques, 1777.